



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

**Réf : ARR/2020/n°521/6.1**

**Objet : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation**

**EMMENAGEMENT 43 RUE DE LA REPUBLIQUE.**

DEMANDEUR : MONSIEUR BENJAMIN PARMENTIER – 1 RUE DES CEDRES - 30900 NIMES

TEL. : 06.67.40.97.29

MAIL : [benjamin.parmontier.13230@gmail.com](mailto:benjamin.parmontier.13230@gmail.com)

DEMANDE ENREGISTREE : LE 31 AOÛT 2020

LIEU DE L'EMMENAGEMENT : 43 RUE DE LA REPUBLIQUE – 30220 AIGUES-MORTES

DUREE : LE VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2020

DETAIL DU VEHICULE : CAMION DE LOCATION DE 20M3

MESURES PARTICULIERES : STATIONNEMENT DU CAMION SUR LA CHAUSSÉE – RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public, pour un emménagement formulée par MONSIEUR BENJAMIN PARMENTIER en date du 31 AOÛT 2020,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention relative à cet emménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules sur la voie concernée,

ARRETE

**Article 1 :**

Par dérogation individuelle à caractère temporaire, le Maire d'Aigues-Mortes autorise MONSIEUR BENJAMIN PARMENTIER à avoir le libre accès et à stationner un camion de location, afin de procéder à son emménagement au :

- **43 RUE DE LA REPUBLIQUE – 30220 AIGUES-MORTES**
- **LE VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2020 DE 08H00 A 10H30**

**Article 2 :**

En conséquence, le stationnement de tous les véhicules sera provisoirement interdit, pendant toute la durée des opérations, sur la portion de voie concernée par l'emménagement.

**Article 3 :**

La circulation de tous les véhicules pourra être restreinte ou interdite pendant la durée des opérations de manutention :

- **RUE DE LA REPUBLIQUE**

Hôtel de Ville - Place St Louis

30220 AIGUES MORTES

Tel. 04.66.73.90.90.

Fax : 04.66.53.86.09

**Article 4 :**

L'accès aux habitations devra être maintenu sans danger pendant toute la durée des opérations de l'emménagement.

**Article 5 :**

**La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire est à la charge du demandeur.**

**Article 6 :**

La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place de façon apparente conformément à la législation en vigueur par le responsable de l'emménagement en relation avec le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 7 :**

L'opération d'emménagement se déroulera sous la responsabilité du demandeur et la commune ne sera pas engagée si des accidents ou incidents venaient à survenir ou à avoir lieu à l'occasion de cette occupation.

**Article 8 :**

Il est impératif de ne pas gêner la circulation et mettre en place des panneaux de signalisation.

**Article 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aigues-Mortes, le 01 septembre 2020

Le Maire,  
Pierre MAUMEJEAN

